

# 1. LA GENÈSE

Face à la diversité des règles de l'ancien droit français, l'idée d'un corps de lois communes à tous les Français naît sous l'Ancien Régime, progresse dans les esprits au Siècle des lumières et suscite les premiers projets de Code civil pendant la Révolution.

**L**a France d'Ancien Régime est caractérisée par la pluralité des sources du droit : des textes d'origine distincte et de contenu différent régissent les relations entre particuliers, selon les lieux où ils s'appliquent et parfois selon les personnes concernées.

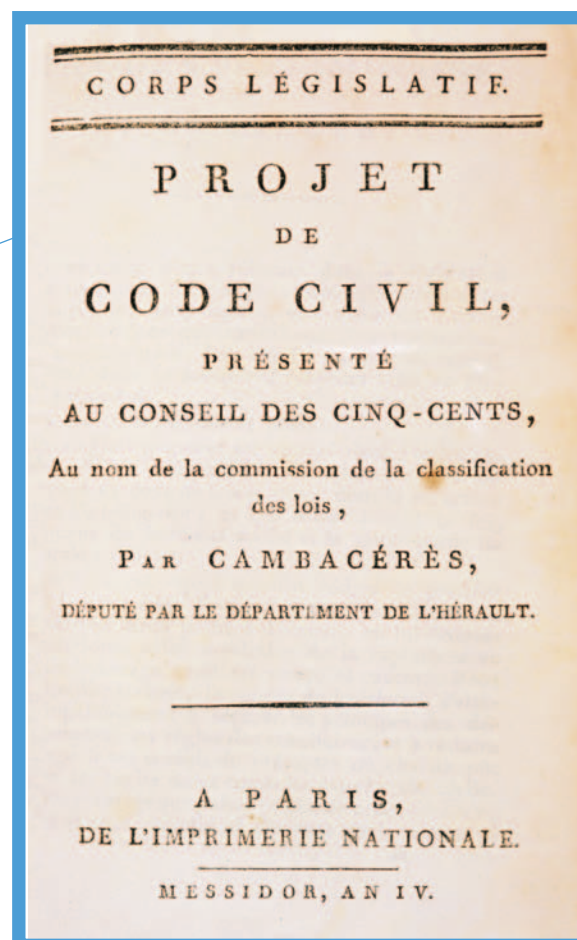
Au nord et au centre de la France, il s'agit de coutumes nées au Moyen Âge et mises par écrit au XVI<sup>e</sup> siècle, tandis qu'au sud le droit écrit s'inspire du droit romain. Les règles du droit privé tiennent également compte de la place du catholicisme comme religion d'État – seul le mariage catholique était reconnu – et de la division de la société en trois ordres (clergé, noblesse, tiers état). Les juristes s'efforcent, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, de rendre plus cohérent et plus harmonieux ce « droit français », les plus audacieux songeant à son éventuelle unification. La philosophie des Lumières et les exemples étrangers rendent l'idée d'un Code civil plus familière au XVIII<sup>e</sup> siècle, sans pour autant rallier tous les esprits éclairés.

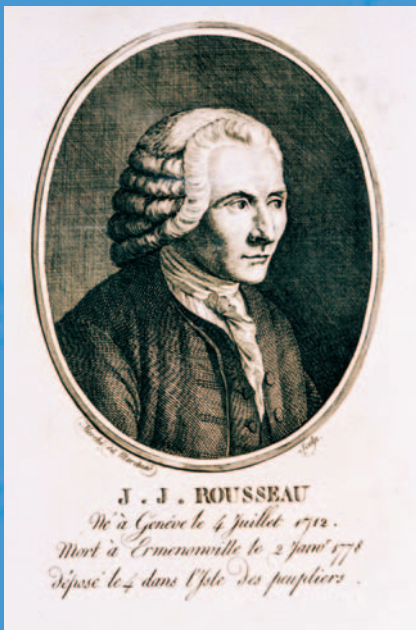
À la veille de la Révolution, les aspirations à l'unité du droit français restent encore diffuses. Le choc de 1789, l'avènement des droits de l'homme et l'exaltation de la Loi par les

assemblées révolutionnaires font de la rédaction du Code civil un objectif important pour la France nouvelle. Pourtant, aucun des projets présentés de 1789 à 1799 n'est en mesure d'aboutir : la tempête révolutionnaire, même si elle fait émerger la Nation au centre de la vie politique, est peu propice à l'adoption d'un code réunissant un large consensus. ■

Il faut attendre la troisième assemblée révolutionnaire, la Convention, pour que soit présenté un projet officiel de Code civil. Défendu par Cambacérès en 1793, ce projet, fondé sur le principe d'égalité – y compris entre époux –, est abandonné par les Montagnards, dont la priorité est la victoire du gouvernement révolutionnaire contre ses ennemis extérieurs et intérieurs. En 1794 et en 1796, Cambacérès échoue de nouveau avec ses deuxième et troisième projets de code.

[Centre historique des Archives nationales]

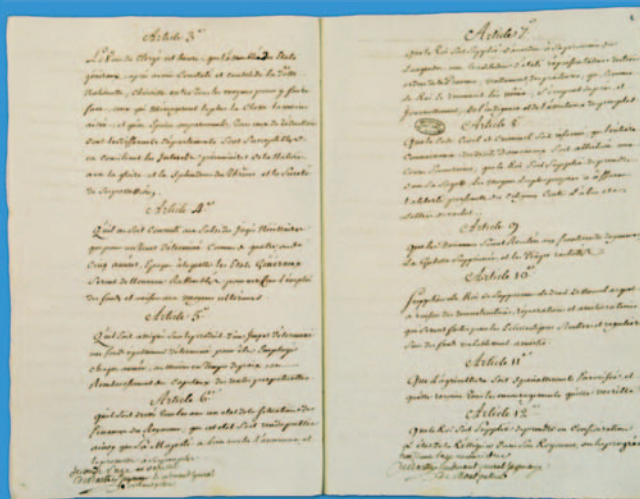




**J. J. ROUSSEAU**  
 Né à Genève le 4 juillet 1712.  
 Mort à Ermenonville le 2 juin 1778  
 déposé le 4 dans l'île des papiers.

Les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle débattent de la codification, à l'ordre du jour dans plusieurs pays européens. Montesquieu se méfie de l'idée faussement simple d'uniformité des lois civiles. À l'opposé, Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) forme le vœu de la réalisation de trois codes : politique, criminel et civil. Le théoricien du Contrat social est logiquement favorable à une loi uniforme, expression de la volonté générale.

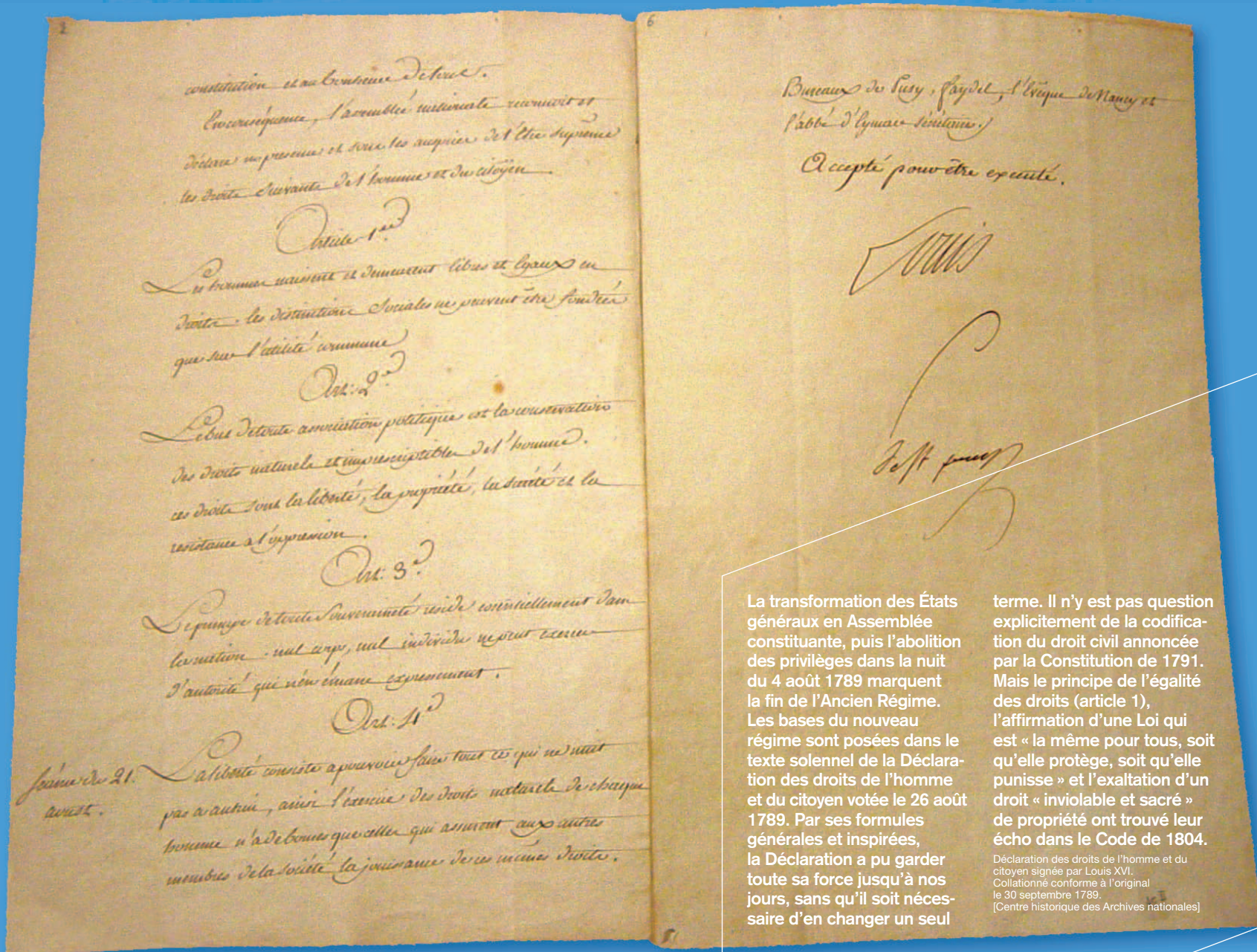
[Ordre des avocats à la Cour de Paris]



De nombreux cahiers de doléances rédigés en 1789 pour les élections aux États généraux réclament une simplification et une uniformisation de la législation. Le terme « code civil », peu utilisé, concerne plus une « réformation des coutumes » qu'une codification du droit civil dont l'urgence n'apparaît pas aux hommes de 1789.

Dans ce cahier, il est demandé à l'article 8 que « le code civil et criminel soit réformé ».

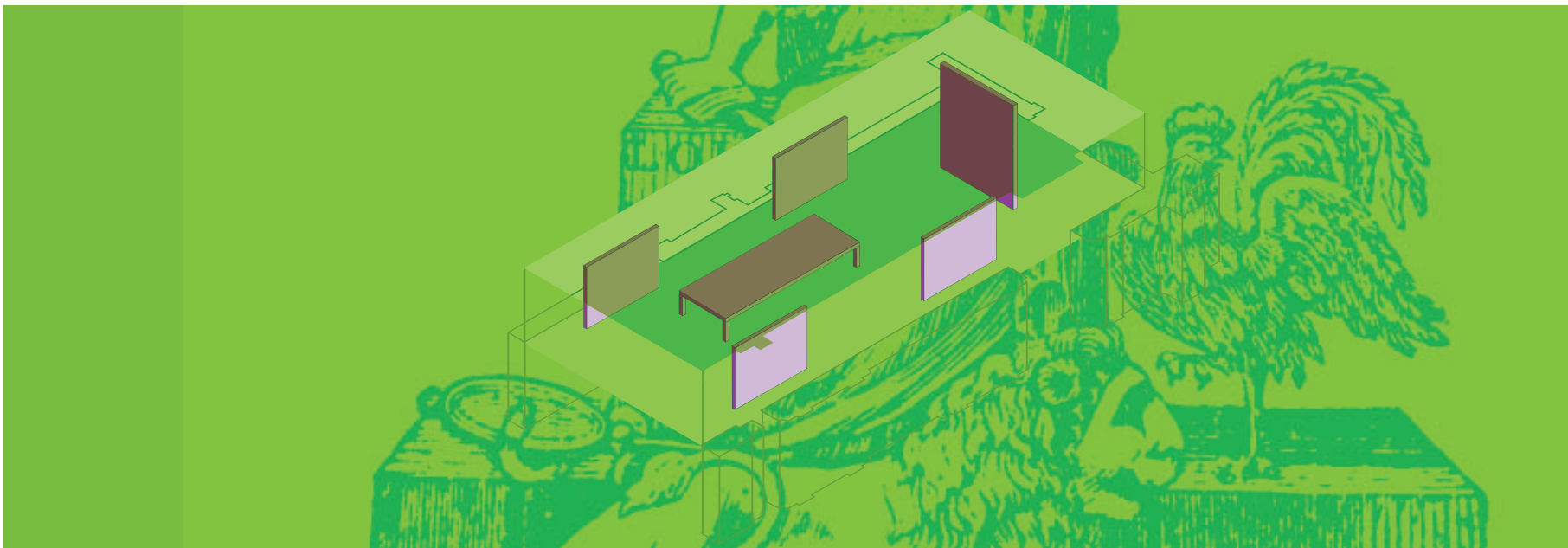
Cahier de doléances du clergé de la sénéchaussée de Montpellier [Centre historique des Archives nationales]



La transformation des États généraux en Assemblée constituante, puis l'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août 1789 marquent la fin de l'Ancien Régime. Les bases du nouveau régime sont posées dans le texte solennel de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen votée le 26 août 1789. Par ses formules générales et inspirées, la Déclaration a pu garder toute sa force jusqu'à nos jours, sans qu'il soit nécessaire d'en changer un seul

terme. Il n'y est pas question explicitement de la codification du droit civil annoncée par la Constitution de 1791. Mais le principe de l'égalité des droits (article 1), l'affirmation d'une Loi qui est « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » et l'exaltation d'un droit « inviolable et sacré » de propriété ont trouvé leur écho dans le Code de 1804.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen signée par Louis XVI. Collationnée conforme à l'original le 30 septembre 1789. [Centre historique des Archives nationales]

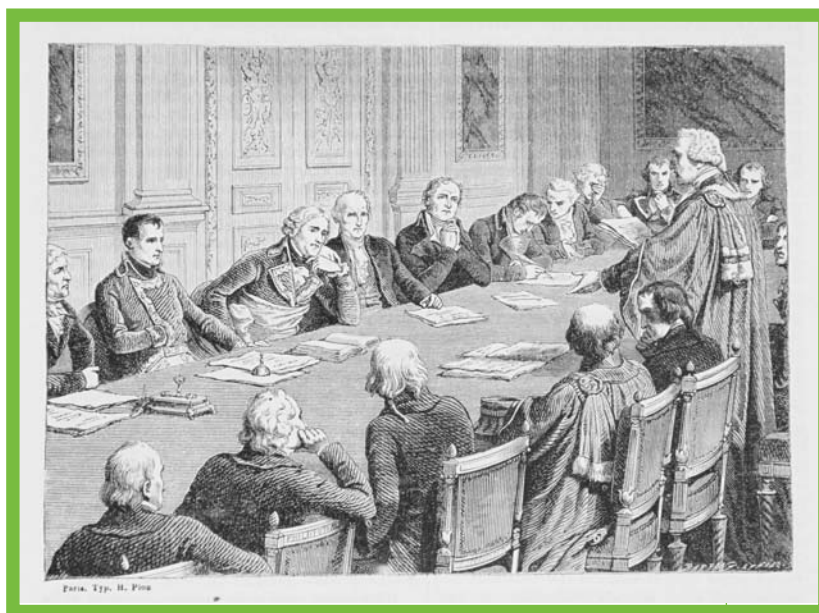


## 2. L'ÉLABORATION

En devenant Premier consul, Bonaparte fait du Code civil une priorité. Préparé par une commission de quatre membres, le projet est soumis aux tribunaux, examiné par le Conseil d'État, discuté et voté par le Tribunal et le Corps législatif : le Code civil est promulgué le 21 mars 1804.

**À** la suite du coup d'État de novembre 1799, Bonaparte devient Premier consul et établit un régime d'ordre : « La Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie ». Sous une façade encore républicaine, le pouvoir personnel s'affirme et les structures de l'État sont profondément réformées par une synthèse des principes révolutionnaires et de certaines institutions de l'Ancien Régime.

Dès les premières semaines du Consulat, Bonaparte relance le processus de codification du droit civil, qui s'accorde parfaitement à ses objectifs politiques. En août 1800, il désigne quatre juristes – Tronchet, Portalis, Bigot de Préameneu et Maleville – pour élaborer un projet qui est prêt en cinq mois. Pour rallier à lui le plus grand nombre de juristes, le Premier consul organise une consultation des tribunaux et écoute les avis des membres du Conseil d'État. Mais il ne tolère aucune opposition des assemblées et procède à l'épuration des opposants au sein du Tribunal et du Corps législatif pour que le Code civil soit adopté par chacune des assemblées, à une large majorité.



Voté sous la forme de trente-six lois, le Code civil est promulgué comme un corps homogène avec une numérotation continue en mars 1804. Commence alors la diffusion d'un texte qui maintient certaines conquêtes de la Révolution, comme l'abolition de la féodalité – tout en revenant à une organisation autoritaire de la famille au service de l'État. Devenu empereur en mai 1804, couronné en décembre de la même année, Napoléon impose son nom au Code en 1807. ■

Bonaparte, dépourvu de formation juridique, n'est pas à proprement parler un des rédacteurs du Code civil. Toutefois, il a imposé le code par sa volonté inflexible et, en présidant la moitié des séances du Conseil d'État consacrées à l'examen du texte, il est intervenu dans la discussion de nombreuses questions. Cambacérés, en tant que deuxième consul, est en retrait par rapport à la Révolution, mais il participe également à la mise au point définitive du code.

Gravure d'après Philippoteaux.  
Extrait de l'Histoire du Consulat d'Adolphe Thiers.  
Paris, Lheureux, 1865.  
[Ordre des avocats à la Cour de Paris]



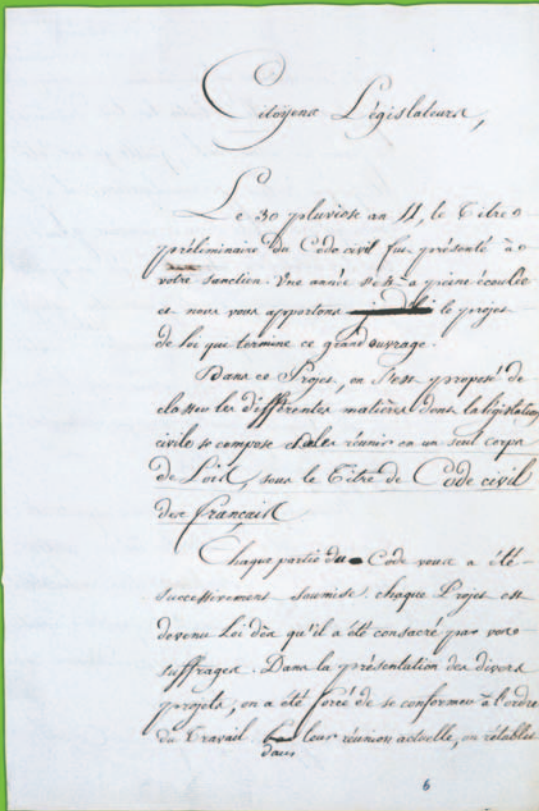
Tronchet (1723-1806), Portalis (1746-1807), Bigot de Préameneu (1747-1825) et Maleville (1741-1824), tous les quatre avocats avant 1789, ayant fait preuve d'une grande « modération » politique sous la Révolution, sont chargés par le gouvernement consulaire d'élaborer le projet de Code civil. Leurs propositions ont été globalement retenues par le Conseil d'État, qui a néanmoins atténué quelques articles réactionnaires sur le divorce ou la filiation.

François-Denis Tronchet.  
Buste en plâtre peint,  
par Roland, 1806  
[Ordre des avocats  
à la Cour de Paris]

Jean-Étienne-Marie Portalis.  
Buste en marbre, par  
Barthélemy Frison, 1877  
[Cour de cassation]

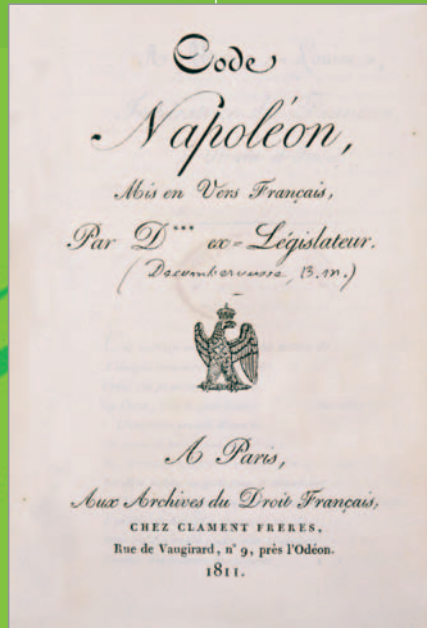
Félix-Julien-Jean  
Bigot de Préameneu.  
Buste en marbre, par  
Théodore Hébert, 1878  
[Cour de cassation]

Jacques de Maleville.  
Buste en marbre, par  
François Roger, 1878  
[Cour de cassation]

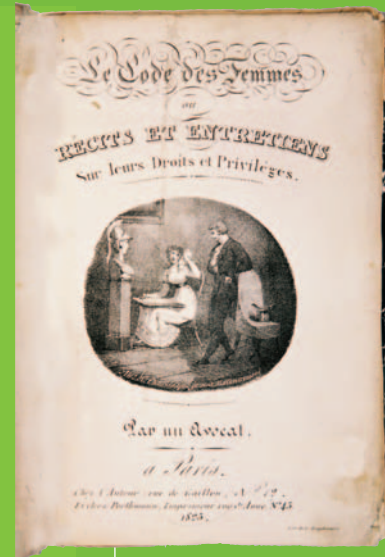


Auteur du discours préliminaire précédant le projet de la commission gouvernementale (1801), Portalis a été également chargé de présenter aux assemblées la loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804).

Jean-Étienne-Marie Portalis.  
Manuscrit du discours prononcé en qualité de rapporteur  
du projet de loi du 30 ventôse an XII,  
28 ventôse an XII  
[Centre historique des Archives nationales]



Benoît-Michel  
Decombrousse  
Code Napoléon, mis en vers  
français  
Paris, Clément Frères, 1811  
[Bibliothèque de la Cour de  
cassation]



Plusieurs œuvres de vulgarisation ont cherché à rendre le Code civil plus accessible au grand public. Le Code des femmes (1828) de l'avocat Guichard explique ainsi aux femmes mariées pourquoi et comment le Code civil les oblige à requérir une autorisation de leur mari pour tout acte de la vie juridique.

Auguste-Charles Guichard  
Le Code des femmes, ou Récits  
et entretiens sur leurs droits et privilèges  
Paris, 1828  
[Bibliothèque Cujas]